

# **VD\_GERICHTE PE14.007430 vom 19. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.007430](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.007430)

FR: VD\_GERICHTE PE14.007430 du 19 mars 2019

IT: VD\_GERICHTE PE14.007430 del 19 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'appelant soutient ensuite que la peine qui lui a été infligée est excessivement sévère. Selon lui, les premiers juges auraient omis de tenir compte de l'absence d'antécédents, de sa situation actuelle de soutien de famille avec enfants et des conséquences désastreuses de cette peine sur son avenir. Par ailleurs, rien ne justifierait de lui infliger une peine supérieure à A.X.\_\_\_\_\_, tous deux étant punis pour les mêmes faits et étant guidés par le même mobile. En particulier, si lui n'avait pas avoué, A.X.\_\_\_\_\_ n'avait avoué que tardivement après une réconciliation avec la plaignante qui avait amené cette dernière à minimiser le rôle de son père. Par ailleurs, rien ne permettrait de poser un pronostic défavorable, les faits étant relativement anciens, de sorte que c'est en définitive une peine compatible et assortie d'un sursis complet qui devrait lui être infligée.

#### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 28 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.1 destiné à la publication; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine

- 29 - pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (TF 6B\_559/2018 précité consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B\_688/2014 consid. 27.2.1; TF 6B\_1175/2017 consid. 2.1).

### **E. 4.1.3**

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La nouvelle teneur de cette disposition, modifiée par la loi fédérale du 19 juin 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2018 n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancienne. Le principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 1 CP) ne trouve donc pas application. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles

- 30 - infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un

changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'infraction de séquestration et enlèvement aggravés est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, sans limite supérieure autre que les 20 ans prévus par l'art. 40 CP. La peine de 30 mois infligée à l'appelant se situe donc loin du maximum possible. Les prévenus avaient l'intention d'empêcher la plaignante de choisir la vie qu'elle souhaitait sans limite de temps, jusqu'à ce qu'elle se résigne à son sort. La culpabilité de A.V.\_\_\_\_\_ est donc lourde, tout comme celle d'A.X.\_\_\_\_\_. Les éléments pris en compte par les premiers juges sont pertinents et l'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. Ils ont notamment relevé sa participation majeure à l'infraction, par l'utilisation d'une ruse pour tromper et convaincre la plaignante de le suivre ainsi que l'administration d'un sédatif. A.V.\_\_\_\_\_ persiste à dénigrer sa nièce et à nier l'évidence, malgré une période de détention préventive et toutes les preuves accumulées contre lui. Il démontre ainsi qu'il n'a pas changé de mentalité et qu'il n'y a aucune prise de conscience, contrairement au père qui admet sa culpabilité, ce qui justifie la différence des peines, tout comme le rôle de premier plan de l'appelant, qui est allé chercher la plaignante sous un faux prétexte, l'a droguée, puis l'a embarquée dans la voiture d'A.X.\_\_\_\_\_ pour qu'elle soit séquestrée au sein du clan [...]. Ces agissements sont en effet à l'origine de l'enlèvement. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Cette infraction justifie déjà une peine de 30 mois à elle seule. En outre, le prévenu était en possession d'un bâton tactique, ce qui lui vaut

- 31 - une condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les armes. Cet objet démontre la dangerosité du prévenu et justifie une peine privative de liberté également, une condamnation à une peine pécuniaire infligée en 2011 pour des infractions à la loi sur la circulation routière ne l'ayant pas dissuadé d'enfreindre la loi. Il y a donc concours d'infractions. La peine de 30 mois n'est de loin pas excessive, elle paraît au contraire clémente dans ce cas extrême de négation de toute liberté à autrui. Il n'y a aucune circonstance à décharge et les faits, qui datent de 2014, ne sont pas si anciens. Pour le surplus, l'appelant, monteur en constructions métalliques, travaille à temps partiel en raison d'un problème de santé et dit s'occuper de ses enfants le reste de son temps. Toutefois, son épouse travaille à un taux encore inférieur et pourra parfaitement en assumer la garde, avec l'aide que lui apporte sa belle-soeur [...] (cf. jugt p. 60). La qualité de « soutien de famille » du prévenu ne s'oppose donc pas à ce qu'il soit condamné à la peine – adéquate – qui lui a été infligée et on ne voit pas en quoi cette peine aurait un effet dévastateur sur son avenir. Du reste, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, cette peine n'est pas incompatible avec le port d'un bracelet électronique. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de trente mois infligée à A.V.\_\_\_\_\_, dont neuf mois fermes et 21 mois avec sursis pendant 4 ans, est adéquate et doit être confirmée. Le sursis partiel se justifie en raison de l'absence de prise de conscience et de regrets de l'appelant ainsi que de l'existence d'un risque de récidive. Il ne peut en effet pas être exclu que l'intéressé soit tenté d'agir de la même façon avec d'autres filles de la famille.

#### **E. 5**

L'appelant soutient que la réparation morale accordée à la plaignante serait injustifiée, respectivement démesurée, car les souffrances de cette dernière et leur lien de causalité avec

les faits allégués ne seraient « absolument pas établis ». Selon lui, la plaignante aurait consommé des benzodiazépines avant les faits et donc aurait déjà

- 32 - été atteinte de troubles psychiques. Ses déclarations fluctuantes et sa tendance au mensonge attestées par de nombreux membres de sa famille seraient aussi « un indice de son instabilité générale ». L'appelant fait aussi valoir que le montant serait excessif eu égard aux chiffres « communément reconnus » en cas de séquestration sans violences physiques, la doctrine proposant de 100 à 300 fr. par jour de séquestration.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la plaignante a vécu un véritable cauchemar durant plus de deux semaines, et pu craindre de ne jamais retrouver la liberté de choisir sa vie, face au clan [...] dont tous les membres collaboraient pour la contrôler. La plaignante a été droguée, menacée, contrainte par la force physique. Elle a été victime d'un crime grave, qui l'a traumatisée comme en atteste un rapport de psychologue. A l'audience

- 33 - d'appel, il était évident qu'elle était encore affectée par la situation qu'elle a vécue et elle a du reste précisé que, lorsqu'elle avait pu joindre B.T. \_\_\_\_\_, elle avait le projet de mettre fin à ses jours. Il n'est pas question de chiffrer chaque jour comme s'il s'agissait d'une période pénible dont toute fraction aurait une valeur définie. En définitive, la réparation morale de 10'000 fr. allouée à la plaignante est adéquate tant dans son principe que dans son montant et doit être confirmée. II. Appel de B.V. \_\_\_\_\_

### **E. 6**

A supposer que l'infraction principale soit réalisée, l'appelante conteste y avoir apporté une aide active et décisive. Elle fait valoir que porter la veste de la plaignante ou l'accompagner n'aurait pas favorisé l'enlèvement. Elle relève aussi que, selon le jugement (p. 73), la victime, droguée, n'était pas en mesure de s'opposer physiquement à ce qu'on la fasse monter dans la voiture. Dès lors, il serait contradictoire de retenir ensuite (p. 82) qu'elle aurait aidé à la mettre dans le véhicule. Elle affirme que tout se serait déroulé de la même manière si elle n'avait pas été là.

### **E. 6.1**

Le complice est un participant secondaire qui "prête assistance pour commettre un crime ou un délit" (art. 25 CP). La complicité suppose, objectivement, que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1). La condamnation du complice ne présuppose pas que l'infraction principale ait fait l'objet d'un jugement,

- 34 - mais seulement qu'elle ait été commise et soit punissable (ATF 106 IV 413 consid. 8c; TF 6B\_273/2012).

### **E. 6.2**

Il résulte des faits retenus que la prévenue et son mari ont tenu la plaignante chacun par un bras pour qu'elle ne puisse s'échapper et l'ont fait monter de force dans la voiture. Certes, la victime était un peu affaiblie par la drogue, mais elle tentait néanmoins de se soustraire à son sort et sa résistance aurait pu rendre plus difficile la tâche de ses ravisseurs ou attirer l'attention de tiers. L'aide de la prévenue, qui a aidé à la contenir et a aussi porté des affaires jusqu'au véhicule a permis d'accélérer le départ et de réduire le risque de problèmes. Elle est suffisante pour retenir la complicité. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la plaignante a exposé dès sa première audition qu'elle avait pris une part active à cet événement. En particulier, elle a exposé que B.V. \_\_\_\_\_ les avaient accompagnés et qu'elle portait sa veste, que A.V. \_\_\_\_\_ et l'appelante l'encadraient, que cette dernière était un peu en retrait, puis que sitôt qu'elle avait vu son père elle avait compris que tout était un coup monté. Elle avait voulu se sauver et surtout ne pas monter dans la voiture, mais qu'elle n'avait pas pu car A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ l'avaient prise et mise dans la voiture de force (cf. PV aud. 6, p. 3). La plaignante a confirmé encore ultérieurement que l'appelante avait aidé A.V. \_\_\_\_\_ à l'installer de force dans la voiture, respectivement qu'ils la tenaient chacun par un côté (PV aud. 25 l. 197 s.; jugt. p. 12). Il ne fait donc aucun doute que B.V. \_\_\_\_\_ a apporté un concours certes secondaire mais néanmoins suffisant à l'enlèvement de A.T. \_\_\_\_\_. Il est en outre évident que, tout comme son époux et le reste de la famille, elle n'ignorait pas la situation et savait en particulier que la plaignante n'était pas d'accord de partir avec les prévenus au Kosovo. Sa complicité à l'infraction principale doit donc être reconnue et confirmée.

### **E. 7**

L'appelante ne conteste pas la peine pécuniaire de 120 jours- amende à 30 fr. avec sursis pendant 2 ans qui lui a été infligée. Cette

- 35 - peine, d'une clémence évidente qu'explique sans doute sa position familiale, est adéquate et doit être confirmée.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, les appels de A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement du 19 mars 2019 confirmé. Le défenseur d'office de A.V. \_\_\_\_\_ a produit

une liste d'opérations dont il n'y a lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 2'650 fr. 40, correspondant à 12,75 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 45 fr. 90, à 120 fr. de vacation et à 189 fr. 50 de TVA qui sera allouée à Me Yann Oppliger pour la procédure d'appel. Le défenseur d'office de B.V. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'403 fr. 20, correspondant à 11,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 41 fr. 40, à 120 fr. de vacation et à 171 fr. 80 de TVA qui sera allouée à Me Alain Dubuis pour la procédure d'appel. Le conseil juridique gratuit de A.T. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'045 fr. 85, correspondant à 14,75 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 53 fr. 10, à 120 fr. de vacation et à 217 fr. 75 de TVA qui sera allouée à Me Lise-Marie Gonzalez Pennec pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil

- 36 - juridique gratuit de A.T. \_\_\_\_\_, par 3'045 fr. 85, soit 6'495 fr. 85 au total, seront mis par trois quarts à la charge de A.V. \_\_\_\_\_ et par un quart à la charge de B.V. \_\_\_\_\_. Les deux prévenus supporteront en sus l'indemnité allouée à leur défenseur respectif, de sorte que les frais mis à la charge de A.V. \_\_\_\_\_ s'élèvent en définitive à 7'522 fr. 30 au total et les frais mis à la charge de B.V. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 4'027 fr. 15 au total. A.V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office et les trois quarts de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). De même, B.V. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office et le quart de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.